

AMICALE du PERSONNEL RETRAITE de la Sté FOURNIER

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une AMICALE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : AMICALE du PERSONNEL RETRAITE de la Société FOURNIER.

Article 2 : OBJET

Cette amicale a pour objet de :

- Créer et de maintenir des liens d'amitié entre les retraités et anciens salariés, des sociétés ayant fait partie du Groupe FOURNIER SAS (hors filiales).
- Etablir et de maintenir des relations avec le personnel actif et le comité social et économique du groupe.
- Favoriser l'accès des retraités du groupe FOURNIER SAS (hors filiale) à un contrat de prévoyance complémentaire santé et/ou des garanties d'assurance sur la personne, par la négociation, la souscription, la conclusion et le suivi de contrats auprès de l'organisme assureur du choix de l'AMICALE.

L'Amicale peut également signer toutes conventions et souscrire tous contrats dans l'intérêt des membres de l'Association, ainsi que des Adhérents au groupement Retraités FOURNIER pour leur mutuelle santé.

Article 3 : ADRESSE

Le siège de l'AMICALE est fixé à l'adresse ci-après :

**18 Rue des Vernaies – CS 10003
74230 THONES**

Il pourra être transféré par simple décision du comité.

Article 4 : DUREE

La durée de l'AMICALE est illimitée.

Article 5 : ADHESION

L'AMICALE est composée des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des adhérents.

Peut être adhérent :

- Un retraité ou pré-retraité de la Société FOURNIER SAS (hors filiales).
- Un conjoint (marié ou pacsé) du retraité décédé.

Toute demande d'adhésion devra être adressée par écrit au Président de l'Amicale et vaudra adhésion aux présents statuts.

ARTICLE 6 : COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Le décès.
- ✓ La démission qui doit être adressée par écrit au comité.
- ✓ Le non-paiement de la cotisation après un 1^{er} rappel du trésorier.
- ✓ La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le comité après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou au cours d'une Assemblée Générale par un vote à bulletin secret.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'amicale comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions éventuelles de l'entreprise ou du comité d'entreprise, de l'Etat et des collectivités locales et territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les ventes faites aux membres.
- Toutes ressources autorisées par la loi (don, héritage, legs, etc.)

ARTICLE 9 : COMITE

L'AMICALE est dirigée par un comité de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans. Le conseil élit en son sein un Président, un Vice-Président, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Si le Président vient à quitter ses fonctions avant le terme normal, son remplacement sera assuré par le Vice-Président jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Président représente l'AMICALE dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'AMICALE. Sur délégation du Président, les membres du comité ont tout pouvoir pour représenter valablement l'AMICALE en toute circonstance.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'AMICALE, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les-dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'AMICALE. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'AMICALE. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il peut convoquer à ces réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

ARTICLE 10 : REUNION DU COMITE

Le comité se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou du ¼ des membres du bureau en cas de nécessité. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 11 : REMUNERATION

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. La convocation individuelle, adressée quinze jours avant la date fixée, précisera les points qui seront évoqués : rapport d'activité, financier, questions diverses qui permettront un dialogue entre le comité et les adhérents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre. Les décisions sont prises à la majorité de membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que 3 (trois) pouvoirs. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'AMICALE. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes seront examinés avant l'assemblée par 2 commissaires aux comptes élus par les membres du comité. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les membres du comité de l'AMICALE.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 10. Elle peut siéger valablement si la moitié des membres de l'AMICALE sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'AMICALE.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'AMICALE.

Il s'impose à tous les membres de l'AMICALE.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une AMICALE poursuivant des activités identiques ou désignée par les membres du comité.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'AMICALE seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Fait à Thônes le 31 janvier 2023

La Présidente
Michelle FAVRE D'ANNE

La Secrétaire